

## CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE BRON

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré, le collège Théodore Monod au 34 rue Jean Jaurès 69 500 Bron, établissement chef de file de la cité éducative de Bron, représenté par M. Thierry Gouchon en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 4 avril 2022 et après accord écrit de la Métropole de Lyon en date du 23 mars 2022,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré membres de la cité éducative de Bron :

- le collège Joliot Curie, 10 rue de la Pagère 69 500 Bron, représenté par Mme Laurence Etcheberry en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement(s) du 24 mars 2022.

- le lycée Jean Paul Sartre, 93 av François Mitterrand 69 500 Bron, représenté par M. Marc Lextrey en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 22 mars 2022.

- le lycée professionnel Emile Bejuit, 282 route de Genas 69 500 Bron, représenté par Mme. Patricia LIEBAUX en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 5 avril 2022.

- le lycée professionnel Tony Garnier, 235 boulevard Pinel 69 500 Bron, représenté par M. Thierry Trallero en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 17 mars 2022.

Et

La commune de Bron représentée par M. Jérémie Bréaud, en qualité de Maire, après accord du conseil municipal du 14 avril 2022 agissant pour le compte des écoles de la cité éducative :

École Jean Macé  
École Saint-Exupéry  
École Jean Jaurès  
École Anatole France  
École Jules Ferry  
École Pierre Cot  
École Jean Moulin  
École Ferdinand Buisson  
École La Garenne

Ci-après dénommés « les parties »,

## Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de Bron figure parmi les 74 Cités éducatives labellisées le 29 janvier 2022 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles Jean Macé, Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Anatole France, Jules Ferry, Pierre Cot, Jean Moulin, Ferdinand Buisson, La Garenne et les collèges de Théodore Monod et Joliot Curie, situés dans la commune de Bron.

La convention de moyens 2022/2024 du [date de la convention] adoptée par M. le Préfet de département du Rhône, M. le Maire de Bron, M. le Recteur de l'académie de Lyon fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Théodore Monod est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de [nom du (ou des) quartier(s) labellisé(s)].

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

### **ARTICLE 2 : Ressources**

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 - Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 - Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

### **ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative**

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

### **ARTICLE 4: Compte rendu d'utilisation des moyens**

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

### **ARTICLE 5 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

### **Article 6 - Communication**

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

### **ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à.....le.....

Jérémie Bréaud, Maire de Bron

Thierry Gouchon, principal du collège « chef de file »

Laurence Etcheberry, principal du collège Joliot Curie

Marc Lextrey proviseur du lycée Jean Paul Sartre

Patricia LIEBAUX, proviseur du lycée professionnel Emile Bejuitt

Thierry Trallero, proviseur du lycée professionnel Tony Garnier

MODELE